



AAPPMA «Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq» de NEUILLY-ST-FRONT



L'AAPPMA ne dispose pas d'un règlement intérieur spécifique sur ses lots de pêche.

A ce titre, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral de l'année en cours qui s'appliquent.

Contactez le Président pour connaître les dispositions particulières relatives à la pêche en 1^{ère} catégorie.

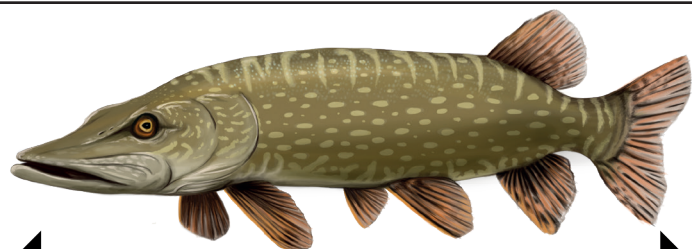
QUOTAS & TAILLES LÉGALES DE CAPTURES



Le nombre de **salmonidés prélevables** est fixé à **5 poissons max par jour et par pêcheur** dont **1 Ombre commun** (soit 1 ombre + 4 truites ou 5 truites)



Le nombre de **carnassiers** (Brochet, Sandre et Black-Bass) **prélevables** est fixé à **2 poissons max par jour et par pêcheur** dont **1 brochet maximum**.



Fenêtre de capture pour le brochet

en **2^{ème} catégorie** sur l'ensemble du département :

A l'exception des parcours No-Kill (graciation de tous les poissons), seuls les brochets compris entre 50 & 70 cm peuvent être conservés.

En dehors de cette fenêtre, tous les poissons doivent être remis à l'eau vivants.

Le nombre de capture autorisé de brochet est fixé à

1 poisson par jour et par pêcheur.

► En **1^{ère} catégorie piscicole**, la **taille minimale** de capture est fixée à **50 cm** avec un quota de **deux brochets max. par jour et par pêcheur**.

• En **2^{ème} catégorie piscicole**, pendant la période de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et à tout leurre susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite. **Les leurres interdits sont** : les cuillers, les leurres souples et durs, poissons nageurs, jigs, plombs palette, streamers et tout autre leurre de ce type.

L'utilisation de vers (dandine, ver manié, drop-shot...) pour rechercher la perche en période de fermeture du brochet est autorisée.

L'utilisation d'abats (foie, poulet...) pour la pêche du silure est autorisée.

OUVERTURE / FERMETURE

	Période d'ouverture 2026	
	Cas Général	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
	Cas Particuliers	
Anguille argentée (anguille d'avalaison)	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	En attente du décret portant moratoire sur la pêche de l'anguille	
Brochet	25 avril au 20 septembre	1 ^{er} au 25 janvier & 25 avril au 31 décembre
Ecrevisses (à pattes rouges, à pattes blanches & à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	
Ecrevisses (américaine, de Californie & de Louisiane)	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles (verte & rousse)	9 mai au 20 septembre	9 mai au 31 décembre
Ombre commun	16 mai au 20 septembre	16 mai au 31 décembre
Sandre Black-Bass	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} au 25 janvier & 6 juin au 31 décembre
Truites (Arc-en-Ciel & Fario) Saumon de Fontaine	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre (sauf Truite Arc-en-Ciel)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

RÉCIPROCITÉ

• A partir de la **saison 2026**, l'AAPPMA «La Concorde» de MARTIGNY n'est plus réciproitaire, sur décision de son Conseil d'Administration. Pour pêcher sur les parcours de l'AAPPMA, il est donc impératif d'adhérer à l'association.

• Retrouvez toutes les informations relatives à la réciprocity sur le site internet de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Réciprocity»

PÊCHE DE LOISIR DE L'ANGUILLE D'EUROPE

• Un décret de moratoire portant sur l'interdiction totale de la pêche de l'Anguille européenne en eau douce est actuellement instruit par le Ministère. La pêche de loisir en eau douce de l'Anguille européenne est donc interdite, dans l'attente d'éventuels recours administratifs.

POLLUTION BRACONNAGE

NUMÉROS UTILES

Si vous êtes témoin d'une atteinte aux milieux aquatiques (pollution, travaux illégaux, braconnage...etc), il est de votre devoir d'alerter au plus vite :

- l'**OFB** au 03.23.23.41.60,
- la **Gendarmerie** au 17,
- les **Pompiers** au 18,
- la **Fédération** au 03.23.23.13.16,
- le **Garde Pêche Particulier** du secteur concerné



AAPPMA «Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq» de NEUILLY-ST-FRONT

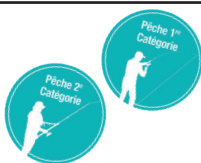


PÊCHER

Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche comportant une photographie récente.

En cas de contrôle, outre la présentation de sa carte de pêche valable pour l'année en cours, il doit être en mesure de justifier son identité (carte d'identité halieutique, carte d'identité, permis de conduire, etc...). Le cas échéant, l'agent de contrôle est en droit de faire appel aux services compétents en la matière (Gendarmerie notamment).

► **L'ensemble des cartes de pêche vous est présenté au dos du présent document**



PARCOURS SPÉCIFIQUES NO-KILL ET CARPE DE NUIT

Les parcours « No-kill » et les parcours autorisés pour la pêche de la carpe de nuit ont connu des modifications en 2026.

Ils sont accessibles sur le site internet de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Parcours spécifiques» ou «Carte interactive des parcours de pêche»

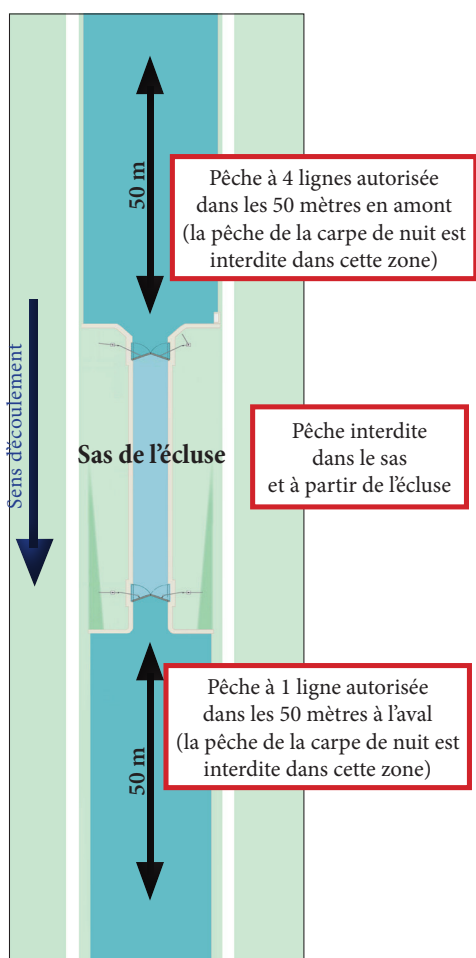


ARRÊTÉ DES RÉSERVES DE PÊCHE

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses...) a été modifié en 2026. Il est disponible sur le site de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet «Documents» ou «Carte interactive des parcours de pêche».

PÊCHE AUX ABORDS DES ÉCLUSES



DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage.
- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services des Voies Navigables de France.
- Tout détenteur d'une carte de pêche a la possibilité de **pêcher à 1 ligne sur l'intégralité du domaine public fluvial français**, sans avoir à payer un quelconque supplément s'il change de département.
- L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.
- Concernant la pêche de la carpe de nuit, il est strictement interdit de pêcher à proximité des écluses et ouvrages dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :
50 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes ou des bouchages.

A noter que certaines écluses et/ou barrages font l'objet d'une réserve de pêche, consultez donc bien l'arrêté des réserves avant de lancer votre ligne.

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses...), jusqu'au 31 décembre 2027, est disponible sur le site de la Fédération www.peche02.fr onglet «Documents».

PÊCHE DE L'ÉCREVISSE

La pêche des écrevisses est réglementée, et fait partie intégrante des modes de pêche de loisir. A ce titre, la détention d'une carte de pêche est obligatoire. Cette pêche s'effectue à l'aide de 6 balances max., de diamètre 30 cm maximum & maille 27 mm minimum. L'utilisation de nasses est strictement interdite.

Seule la pêche des écrevisses «exotiques» est autorisée, à savoir les écrevisses de Louisiane, américaine ou de Californie, considérées comme «susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques». Un guide d'identification des écrevisses, élaboré par les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lorraine, est disponible sur le site internet de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Réglementation»



AUTORISÉS

- Pêche à 1 ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole & à 4 lignes dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- Les lignes doivent être montées sur une canne, et munies de 2 hameçons maximum ou 3 mouches artificielles au plus ;
- Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- Carafe (ou bouteille) à vairons, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, uniquement dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.
- De nombreuses AAPPMA ont établis des règlements intérieurs plus restrictifs que l'Arrêté Préfectoral. Il convient donc de se renseigner en amont de chaque sortie pêche pour prendre connaissance des spécificités de chaque parcours, ces derniers pouvant être réciprocaires.



► **Retrouvez l'ensemble de la réglementation pêche du département de l'Aisne sur le site de la Fédération**

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Réglementation»

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

INTERDITS

- Pêche à la traîne, au trimmer, aux engins et filets ;
- Utiliser comme appâts ou amorce :
 - des poissons faisant l'objet d'une taille minimale de capture (brochet, sandre, truite...), des écrevisses, des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil...) ou appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces françaises (amour blanc, aspe, gobie, ...) ainsi que toute espèce protégée (chabot, lamproie, vandoise, bouvière...), ainsi que la chair de ces espèces ;
 - des oeufs de poissons (naturels ou artificiels, frais ou en conserve, mélangés ou non avec d'autres appâts...) ;
 - des asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.





AAPPMA «Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq» de NEUILLY-ST-FRONT



RÈGLEMENT INTÉRIEUR PLAN D'EAU DE NEUILLY-ST-FRONT

Toute présence sur le plan d'eau implique une connaissance du présent règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer, à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation.

A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

Article 1 : Conditions générales de pêche

► Sont autorisés à pêcher les adhérents d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aisne, ainsi que tous pêcheurs en possession de la vignette URNE ou d'une carte réciproitaire.

Article 2 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture

- Seule la pêche du bord est autorisée.
- La pratique de la pêche de la carpe de nuit est interdite.
- Les périodes légales d'ouverture sont identiques à celles des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, à l'exception de la pêche de la Carpe (cf article suivant)
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- La pêche s'effectue à 3 lignes maximum
- Le pêcheur doit être à proximité de ses lignes et ferrer le poisson à la touche sans lui laisser le temps d'engamer (Brochet, Sandre).
- Les postes de pêche ne doivent pas excéder 4 mètres et ne peuvent faire l'objet d'aucune réservation.

Article 3 : Règles pour la pêche de la Carpe

- Les bateaux amorceurs et sacs de conservations interdits.
- Les lignes sont obligatoirement tendues perpendiculairement à la berge, avec des angles qui ne devront pas dépasser 30°, ni être tendues à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau.
- Une épuisette à tête large et un tapis de réception sont obligatoires. En tout temps, et plus particulièrement lors de fortes chaleurs, il est impératif bien humidifier ce dernier. Les carpes doivent être manipulées avec soin et relâchées dans un délai le plus court après pesée et photos souvenirs.
- L'amorçage doit être raisonné.
- Les maladies telles que la maladie du sommeil se déclarant principalement dans les eaux froides et par le stress, la pêche de la Carpe sera interdite en fin de journée du dernier dimanche de Novembre au dernier dimanche de Mars inclus.

Article 4 : Règles pour la pêche des Carnassiers

- La pêche s'effectue à 3 lignes dont 2 lignes maximum aux vifs.
- La pêche aux leurres est autorisée, selon la réglementation départementale en vigueur.
- Le nombre de carnassiers prélevables (Brochet et Sandre) est fixé à 2 poissons max par jour et par pêcheur dont 1 brochet max.
- Les tailles de capture sont celles prévues par l'Arrêté Prefectoral en vigueur :
 - Brochet : Fenêtre de capture 50/70cm. En dehors de cette fenêtre, tous les brochets devront être remis à l'eau vivants aussitôt après leur capture.
 - Sandre : 50 cm



AAPPMA «Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq» de NEUILLY-ST-FRONT



RÈGLEMENT INTÉRIEUR PLAN D'EAU DE NEUILLY-ST-FRONT

Article 5 : Divers

- ▶ Toutes les embarcations sont interdites.
- ▶ La baignade est également interdite.
- ▶ Les feux au sol et les barbecues sont interdits
- ▶ Les postes de pêche doivent rester propres, les déchets divers (boîtes vides , sacs...) doivent être mis dans les poubelles mises à disposition ou ramenés chez soi.
- ▶ La coupe des végétaux est interdite.
- ▶ Le stationnement des véhicules étant interdit sur les bas côtés de la route longeant l'étang par Arrêté Municipal, il doit se faire sur le parking accueillant les camping cars (entre le plan d'eau et la caserne des Pompiers).

Article 6 : Obligations

- ▶ Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des agents de contrôle (Gardes Particuliers, Agents de la Fédération, etc...).
 - ▶ Les infractions au présent règlement ainsi que la dégradation du site ou le non respect de l'environnement feront l'objet d'une exclusion sans condition du pêcheur et entraîneront des poursuites civiles et/ ou pénales
 - ▶ L'AAPPMA « Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq » dégage toute responsabilité pour les faits délictueux qui seraient commis par les utilisateurs du plan d'eau ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ ou administratives.
 - ▶ Il est spécifié que l'AAPPMA « Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq » n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (distribution du présent règlement et affichage sur site).
- Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

Numéros utiles en cas d'urgences :

- Gendarmerie: 17
- Pompiers : 18
- SAMU: 15 / 112

Fait à Neuilly Saint Front, le 15 Février 2026.

Le Président,